

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM)

Vous devez payer l'enlèvement de vos ordures ménagères ? Pour financer la collecte des déchets ménagers, selon votre commune, on vous réclame une taxe ou une redevance. Nous vous présentons les informations à connaître. Pour financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, les communes et leurs groupements (syndicat, EPCI) décident de la mise en place de l'un des dispositifs suivants :

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

La TEOM et la REOM ne sont pas cumulables (sauf cas particulier).

Pour connaître le dispositif mis en place dans votre commune, vous pouvez consulter **le guide de la collecte des déchets** soit sur le site internet de la mairie, soit directement à la mairie.

À noter

Une redevance spéciale pour les déchets existe également, mais elle concerne les déchets non ménagers (produits par des usines ou des commerces, par exemple).

Impôts locaux

La TEOM est une **taxe annexe à la taxe foncière**

Son montant ne dépend pas du service rendu.

Elle concerne aussi les propriétaires qui n'utilisent pas le service de collecte et de traitement des déchets.

Qui doit payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ?

Le paiement de la taxe dépend de votre situation :

Vous devez payer la TEOM si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Propriétaire

Usufruitier.

Si vous êtes propriétaire et que vous n'occupez le logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, vous devez payer la TEOM.

La TEOM est due si votre propriété remplit l'une des conditions suivantes :

Soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonérée temporairement de taxe foncière (construction nouvelle par exemple).

Si vous bénéficiez des exonérations et dégrèvements de taxe foncière en tant que **personne âgée ou modeste**, vous devez payer la TEOM.

À savoir

Si vous êtes fonctionnaire logé dans un bâtiment public, vous devez payer la TEOM, même si le bâtiment est exonéré de taxe foncière. La taxe est établie à votre nom.

Vous devez payer la TEOM si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Propriétaire

Usufruitier.

La TEOM est due si votre propriété remplit l'une des conditions suivantes :

Soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonérée temporairement de taxe foncière (construction nouvelle par exemple).

Vous pouvez **récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives** (sauf les frais de gestion) si le logement est mis en location.

Vous devez payer la TEOM si votre propriété remplit l'une des conditions suivantes :

Soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonérée temporairement de taxe foncière (construction nouvelle par exemple).

Peut-on être exonéré en tout ou partie de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ?

Les règles dépendent de votre situation :

La TEOM ne s'applique pas aux propriétés suivantes :

Propriété exonérée de taxe foncière de manière permanente

Propriété située dans une zone où le service n'est pas assuré.

À noter

La collectivité peut décider, par une délibération, d'appliquer la taxe dans les propriétés situées dans une zone où le service n'est pas assuré.

La TEOM ne s'applique pas aux propriétés suivantes :

Propriété exonérée de taxe foncière de manière permanente

Propriété située dans une zone où le service n'est pas assuré.

À noter

La collectivité peut décider, par délibération, d'appliquer la taxe dans les propriétés situées dans une zone où le service n'est pas assuré.

Si vous destinez votre bien à la location et qu'il est inoccupé, vous pouvez **demander une réduction** de la TEOM.

L'inoccupation doit répondre aux 3 conditions suivantes :

Être indépendante de votre volonté

Durer plus de 3 mois

Concerne la totalité du bâtiment ou une partie pouvant être louée séparément.

Pour demander cette réduction, vous devez envoyer une réclamation aux services des impôts.

Vous avez jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où le logement a été inoccupé pour faire votre réclamation.

Vous devez l'envoyer, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement :

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

La TEOM ne s'applique pas aux propriétés suivantes :

Propriété exonérée de taxe foncière de manière permanente

Propriété située dans une zone où le service n'est pas assuré.

À noter

La collectivité peut décider, par délibération, d'appliquer la taxe dans les propriétés situées dans une zone où le service n'est pas assuré.

Quel est le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ?

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété.

Cette **valeur locative** est revalorisée chaque année, en particulier pour tenir compte de l'augmentation des prix.

Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par **le taux fixé par la collectivité**.

Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

La commune ou son groupement peut décider qu'une **part incitative de la taxe** soit appliquée en fonction de la quantité de déchets produits.

Cette quantité peut être exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

La part incitative peut aussi être calculée en fonction de la nature des déchets produits.

Comment payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ?

Vous devez payer la TEOM chaque année **en même temps que la taxe foncière**.

Au cours du dernier trimestre de l'année, vous recevez un **avis d'imposition de la taxe foncière**.

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition.

Vous pouvez aussi le consulter dans votre Espace particulier en ligne :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Le mode de paiement de la taxe foncière et de la TEOM dépend du montant que vous devez verser.

Le paiement se fait **en même temps que la taxe foncière**.

Vous payez la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** (REOM) uniquement **si vous utilisez le service d'enlèvement des ordures ménagères**.

C'est donc la personne qui habite le logement qui doit la payer.

La redevance n'a pas de caractère fiscal.

Elle est récupérée par la commune ou par l'EPCI.

La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu (volume des ordures et déchets enlevés notamment).

Des tarifs différents sont possibles, par exemple :

Combinaison d'une part fixe et d'une part proportionnelle

Fixation d'un forfait par foyer ou d'un montant par personne multiplié par le nombre de personnes habitant le foyer.

La commune, ou l' EPCI , décide des dates de facturation de la REOM et de son paiement.

La commune, ou l' EPCI facture la REOM et s'occupe de son encaissement.

Pour obtenir plus d'informations, contactez votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Questions – Réponses

- Comment payer ses impôts locaux ?
- En quoi consiste l'usufruit ?
- Quel est le délai de réclamation en matière d'impôts ?
- Quand doit-on payer ses impôts ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôts locaux
- Déchets
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Pour en savoir plus

- [Site des impôts](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique – Impôts locaux 2024](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Calendrier fiscal des particuliers](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [La coopération intercommunale et les EPCI](#)
Source : Vie-publique.fr
- [Principes de la fiscalité locale](#)
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour connaître le dispositif mis en place dans votre commune :
[Mairie](#)

Services en ligne

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Impôts locaux](#)
- [Déchets](#)
- [Taxe foncière sur les propriétés bâties \(TFPB\)](#)

Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 1520 à 1526](#)
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- [Code général des impôts : article 1636 B undecies](#)
Taux différents en cas de distinction de zones de ramassage
- [Code général des collectivités territoriales : articles L2224-13 à L2224-17-1](#)
Gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés
- [Code général des collectivités territoriales : articles L2333-76 à L2333-80](#)
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (L2333-76)
- [Code général des collectivités territoriales : articles R2224-23 à R2224-29-1](#)
Définition des déchets des ménages et autres déchets (article R2224-23), guide de la collecte (articles R2224-27 à R2224-28)
- [Bofip-impôts n°BOI-IF-AUT-90 relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères \(TEOM\)](#)



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)